

SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL

-0-0-

L'an deux mille vingt et un, le vingt sept janvier, à 18 heures 00, le Comité Syndical, légalement convoqué s'est réuni Salle du Vieux Moulin, sous la Présidence de MONSIEUR FRANCIS ALABERT.

Étaient présents :

MONSIEUR BIARD, MONSIEUR ORANGE, MONSIEUR BOUTEILLER, MONSIEUR BLONDEL, MONSIEUR CAUCHY, MONSIEUR CAUFOURIER, MONSIEUR MASSON, MADAME LAVENU, MONSIEUR SERVAIN, MONSIEUR LEMESLE, MONSIEUR LEMERCIER, MONSIEUR FREGER, MADAME LEGRAS, MONSIEUR ARGENTIN, MONSIEUR APPERCELLE, MONSIEUR ANQUETIL, MONSIEUR YON, MONSIEUR MOISSON, MONSIEUR EUDIER, MADAME HAUCOURT, MONSIEUR GAILALRD, MONSIEUR RENEE, MONSIEUR FISCHER, MONSIEUR LEGAY, MONSIEUR LOPEZ, MONSIEUR LEBORGNE, MONSIEUR VALLEE, MONSIEUR BURES, MADAME PESQUEUX, MONSIEUR ALABERT, MONSIEUR RAS, MADAME HEROUARD, MADAME HERANVAL, MONSIEUR HAUCHARD.

Étaient absents excusés :

MADAME CARPENTIER (POUVOIR A MONSIEUR RENEE)

Étaient absents :

MONSIEUR NEVEU, MADAME CAROLO-LUTROT, MONSIEUR AMAT, MONSIEUR GODEFROY, MADAME HELIE, MONSIEUR BEUZELIN, MONSIEUR LEBLOND DU PLOUY, MONSIEUR ACHER, MONSIEUR VIEULE.

Secrétaire de séance : MONSIEUR VALLEE

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRECEDENTE RÉUNION :

Néant

COMMUNICATIONS :

Décisions :

N°2020-35 du 18 Décembre 2020 : est acceptée la proposition d'avenant n°4 de l'entreprise STURNO pour un montant de 1 950€ HT – pour le marché subséquent n°2018-06-003 – incendie sur la commune d'Yvetot

N°2020-36 du 04 Janvier 2021 : est acceptée la proposition de la Banque Caisse d'Epargne pour la souscription de la ligne de Trésorerie d'un montant de 1 million à un taux fixe de 0,45 %.

N°2021-01 du 07 Janvier 2021 : est acceptée la proposition de l'entreprise EHTP pour le marché subséquent incendie n°004 d'un montant de 39 456€ HT.

Délibérations du bureau :

Néant

Bons de commande :

Eau – n°101-2020-eau du 09 Décembre 2020 : CITROËN – Acquisition véhicule Jumpy – pour un montant de 12 344€ HT.

Eau – n°102-2020-eau du 09 Décembre 2020 : LABEO – Prélèvement et analyse eau potable – La Grande Rue - Valliquerville – pour un montant de 66,92€ HT.

Eau – n°103-2020-eau du 09 Décembre 2020 : LABEO – Prélèvement et analyse eau potable – Rue de la Mairie - Valliquerville – pour un montant de 66,92€ HT

Eau – n°104-2020-eau du 15 Décembre 2020 : VEOLIA – Pose d'un turbidimètre dans un ouvrage du captage d'Héricourt en Caux – pour un montant de 15 904,99€ HT

Eau – n°105-2020-eau du 18 Décembre 2020 : WURTH – Équipement bonnets pour les techniciens – pour un montant de 62,50€ HT

Eau – n°106-2020-eau du 29 Décembre 2020 : HAUTOT et FILS – Kit balisage Clio 5 – pour un montant de 154,17€ HT

Eau – n°01-2021-eau du 07 Janvier 2021 : WURTH – Équipement polaires pour les techniciens – pour un montant de 215€ HT

Eau – n°02-2021-eau du 08 Janvier 2021 : Caux Formatique – Papiers pour traceur – pour un montant de 37,50€ HT

Eau – n°03-2021-eau du 12 Janvier 2021 : LABEO – Prélèvement et analyse eau potable – Rue d'Héricourt en Caux *2 – pour un montant de 133,84€ HT

Eau – n°04-2021-eau du 14 Janvier 2021 : QUADRIA – Matériels informatiques (2 tours, 2 écrans, 1 vidéoprojecteur) – pour un montant de 1616,20€ HT

Eau – n°05-2021-eau du 14 Janvier 2021 : CFC Formations – Initiation aux marchés publics – pour un montant de 2 140€ HT

AC – n°33-2020-AC du 04 Décembre 2020 : VEOLIA – Branchement assainissement – Route de Caudebec - Auzebosc - pour un montant de 1 735,80€ HT.

AC – n°34-2020-AC du 09 Décembre 2020 : SOGEA – Branchement assainissement – Rue du Bois Hebert - Envronville - pour un montant de 2 460€ HT.

AC – n°35-2020-AC du 09 Décembre 2020 : bc annulé

AC – n°36-2020-AC du 21 Décembre 2020 : ENEDIS – Raccordement électrique – Rue des Nefs – Ecretteville les Baons - pour un montant de 1 085,40€ HT.

AC – n°01-2021-AC du 12 Janvier 2021 : VOEGELE Michael – Campagne de mesure sur Riville - pour un montant de 3 210€ HT.

ANC – n°01-2021-ANC du 13 Janvier 2021 : WURTH – Matériels technicien ANC - pour un montant de 477,18€ HT.

Question n°1 : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2021 :

Il est rappelé au Comité Syndical que la loi du 6 janvier 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République traite en son titre II de la démocratie locale et au chapitre 1er de l'information des habitants sur les affaires locales.

Dans ce cadre, l'article 11 prévoit que :

«Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur».

Il en est de même dans les syndicats lorsqu'ils comportent une commune dont la population est supérieur à 3 500 habitants.

Le Président a présenté les éléments financiers aux membres du comité syndical pour l'exercice 2020 et les éléments à venir, et en ont débattu.

Question n°2 : DÉLIBÉRATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DANS LA COLLECTIVITÉ DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS :

Annule et remplace la délibération n°2014-07-56 en date du 06 Novembre 2014,

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1250 du 26 Novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2004-878 du 26 Août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique paritaire du 06 Novembre 2014,

Le Président expose au Comité syndical qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps dans la collectivité.

Le compte épargne temps permet de capitaliser sur plusieurs années par report d'une année sur l'autre de jours de congés afin de solder à l'occasion notamment de la réalisation d'un projet personnel.

Il propose au Comité Syndical que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du 01^{er} Janvier 2021 de la manière suivante :

I – Définition du compte épargne temps :

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les prendre ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Les agents concernés par le compte épargne-temps :

- Les agents titulaires à temps complet et non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service
- Les agents non titulaires à temps complet ou non complet remplissant la condition de l'engagement continu peuvent ouvrir un compte épargne temps, sachant que la continuité implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe
- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents de droit privé

II – Garanties :

Motivation :

Le Président pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent concerné ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps sera motivée.

L'agent pourra former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

L'information des agents :

La collectivité informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

III – Alimentation du compte épargne temps :

Les délais de prévenance :

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET dans le service au plus tard le 31 Décembre de l'année en cours.

Nombre de jours épargnés :

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 60 jours.

Nature des jours épargnés :

Les congés annuels : les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période de 01^{er} Mai au 31 Octobre peuvent alimenter le compte épargne temps. Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés. A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, le Président pourra accepter le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application des termes du décret n°85-1250 du 26 Novembre 1985. Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Les jours d'ARTT : les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail peuvent alimenter le compte épargne temps. Ce nombre de jours épargnés au titre d'une année civile ne pourra dépasser 15 jours (nombre de jours générés annuellement au titre de la réduction du temps de travail dans la collectivité.

IV – Conditions d'utilisation du compte épargne temps :

Autorisations d'utilisation :

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités du service et sur ce point un refus motivé pourra lui être opposé.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Il en va également de même lorsque l'agent est radié des cadres, licencié ou arrive à terme de son engagement, dans ce cas les droits à congés doivent être soldés avant le départ.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

V – Coordination avec les autres congés :

En ce qui concerne les autres congés que le congé de maternité, d'adoption, de paternité, ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à :

- Les congés annuels
- Les jours d'ARTT

VI – Suspension du compte épargne temps :

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 Janvier 1984 (congés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée, ...), les congés pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

VII – Incidences sur la situation des agents :

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents non titulaires peuvent prétendre aux congés similaires prévus par leur statut pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement, le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de son congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours RTT lors de l'année d'utilisation.

VIII – Cas spécifiques des agents à temps partiels et des agents à temps non complet :

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an (15 jours) ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

IX – Les conséquences de la mobilité des agents sur le compte épargne-temps :

Lorsque l'agent change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité d'accueil. Une convention peut notamment prévoir des modalités financières de transfert du compte épargne temps.

Sauf accord contraire des collectivités d'accueil et d'origine, en cas de détachement dans une autre fonction publique, l'agent conserve les droits acquis au titre du compte épargne temps dans sa collectivité ou établissement d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendues pendant la durée de son détachement.

En cas de disponibilité, d'accomplissement des activités dans la réserve opérationnelle, hors cadres ou d'un congé parental ou de présence parentale, les agents conservent le bénéfice de leur compte épargne temps sans pouvoir l'utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion.

Dans le cas de la mise à disposition, les droits sont gérés par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à une compensation financière forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne.

X – L'indemnisation et la compensation du compte épargne temps :

Principe : l'indemnisation et la compensation des droits ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de vingt.

Procédure :

1^{ère} étape : exercice du droit d'option :

Il se fera au plus tard le 31 Janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit

L'agent affilié à la CNRACL devra opter pour une ou plusieurs possibilités entre :

- o La compensation forfaitaire
- o La transformation en épargne retraite RAFP (option par défaut en cas de silence de l'agent)
- o Le maintien en jours de congés annuels

L'agent affilié à l'IRCANTEC devra opter pour une ou plusieurs possibilités entre :

- o La compensation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent)
- o Le maintien en jours de congés annuels

2^{ème} étape : les services gestionnaires prennent acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent dans l'année N+1

Dans ce cas, si l'agent a choisi la compensation financière, il bénéficie de :

- 75€ pour la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 90€ pour la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 135€ pour la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

Si l'agent a choisi la compensation au titre de l'épargne retraite, il bénéficiera d'acquisition en points retrait RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours en épargne retraite lui sera remis par la collectivité.

Dans des cas particuliers et uniques, typiquement de départ volontaire ou non, de mutation, de disponibilité, de retraite, de démission, le Président peut payer la totalité du CET soit 60 jours à l'agent.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DIVERSE POUR LES CONTRATS PRIVÉS EN REMPLACEMENT DU CIA DES FONCTIONNAIRES :

Vu la délibération n°2017-07-97 instaurant le RIFSEEP pour la partie administrative du syndicat avec un avis favorable du Comité Technique en date du 24 novembre 2017,

Vu la délibération n°CS2020_80 en date du 18 Décembre 2020 instaurant le RIFSEEP pour la partie technique avec un avis favorable du Comité technique en date du 24 Novembre 2020,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de l'établissement, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984, et conformément à la convention collective de l'eau et l'assainissement,

Actuellement le complément indemnitaire (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent est en place pour les fonctionnaires au sein de l'établissement. Il convient donc de mettre en place une « indemnité diverse » pour les contrats privés sur les mêmes bases que le CIA.

Propose au Comité Syndical d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE DES GROUPES :

LES BÉNÉFICIAIRES :

L'indemnité diverse est attribué aux contrats privés.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE :

L'indemnité diverse sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITÉ DIVERSE : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA PAR GROUPES :

CADRE GÉNÉRAL :

Il est instauré au profit des agents privés une « indemnité diverse » tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT :

L'indemnité diverse fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de l'indemnité diverse sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs ...
- Et plus généralement, le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

L'indemnité diverse pourra être attribué aux agents relevant des groupes énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants,

<u>Groupe</u>	<u>Montant max</u>
1	-
2	-
3	-
4	500,00 €
5	500,00 €
6	500,00 €
7	-
8	-

MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES :

L'indemnité diverse ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET :

La présente délibération prendra effet au 01er Janvier 2021.

Il est demandé au Comité Syndical de décider :

- D'instaurer l'indemnité diverses pour les contrats privés dans les conditions indiquées ci-dessus,

- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous documents afférents aux primes.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°4 : DEMANDE DE SUBVENTION AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE ET DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME - CANALISATIONS EAU POTABLE - ÉTUDE :

Certaines canalisations d'eau potable posées dans les années 1970-1980 en PVC présente des cas de relargage de chlorure de Vinyle Monomère (CVM). Cette molécule présente des risques pour la santé humaine. Une recherche d'antraquinone est aussi nécessaire.

Une étude doit donc être réalisée sur la présence de ces canalisations sur le réseau d'eau potable du syndicat et associé à des campagnes d'analyse d'eau potable.

Le montant de cette étude est estimé à 30 000 € HT.

Cette étude est subventionnée par l'Agence de l'eau Seine Normandie, à hauteur de 30 %, et le département de seine maritime hauteur de 25 %.

o Plan de financement :		
☐ Montant estimé		30 000 € HT
☐ Subvention Agence de l'Eau (30%)		9 000 € HT
☐ Subvention Département (25%)		7 500 € HT

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Autoriser Monsieur le Président à déposer les dossiers de demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie et du Département de Seine Maritime ;
- Autoriser Monsieur le Président à inscrire les crédits nécessaires ;
- Autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Informations diverses :

Yvetot le 27 janvier 2021



LE PRESIDENT
F. ALABERT